

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ARR2025-289
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA VITESSE ET INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE TONNAGE, HORS
AGGLOMERATION**

VOIE COMMUNALE N°14 DE LA FALORDIERE AU MOULIN
ET VOIE COMMUNALE N°3 DIT DU GRAND-CHENE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R411.28 et R413.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques technique pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de sur la route départementale 12, hors agglomération, afin de renouveler la canalisation AEP, il y a lieu de restreindre la vitesse de circulation. La vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure, de la voie communale n° 14 dit de La Falordière au Moulin et la voie communale n° 3 dit du Grand-Chêne hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la sécurité des usagers, ainsi que la pérennité de la chaussée il convient de réglementer la PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A dater du **16 septembre au 5 décembre 2025**, la circulation sera réglementée au niveau de la voie communale n° 14 dit de La Falordière au Moulin et la voie communale n° 3 dit du Grand-Chêne hors agglomération.

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 14 dit de La Falordière au Moulin et la voie communale n° 3 dit du Grand-Chêne hors agglomération.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction devront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- Route départementale RD 12
- Route départementale 17 (Vendée)
- Route départementale RD 56
- Route départementale RD 57
- Route départementale RD 7
- Route départementale RD 12

Dans les deux sens de circulation

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 14 dit de La Falordière au Moulin et la voie communale n° 3 dit du Grand-Chêne hors agglomération est limitée à 50 km/h.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, aux transports scolaires, ainsi qu'aux services de collecte des déchets ménagers, qui devront pouvoir circuler librement sur les voies concernées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} édition) à la charge de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du 18 septembre 2025, sous réserve de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne ,
Le 16 septembre 2025
Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire

